2018 1279

DEPARTEMENT **DE SEINE-SAINT-DENIS**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON **DE SEVRAN**

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE - AFFAIRES CULTURELLES

OBJET: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec Tchekchouka pour trois représentations du spectacle intitulé "Biviou Raconte" dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, recue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019.

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 26 janvier au 16 février 2019,

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec TCHEKCHOUKA producteur, représenté par Monsieur Thomas DANAN en qualité de trésorier, dont le siège est situé : 32 parc d'ardenay - 91120 PALAISEAU - N° Siret : 420 624 561 000 15 - Code Ape : 9001Z Licence 2 -1049351
- ARTICLE 2: DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus 6, rue de la gare 93270 SEVRAN, la conteuse Svivie Mombo et le musicen Axel Lecourt pour trois représentations du spectacle « Biviou raconte... » aux dates suivantes : à 10h et 14h30
 - Mardi 29 janvier 2019

Mercredi 30 janvier 2019 à 15h

ARTICLE 3: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de 2 200,00 euros (deux mille deux cents euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4: PRÉCISE que l'organisateur prendra à sa charge, le repas du mardi midi 29 janvier 2019 d'une valeur de 17,60 euros

<u>ARTICLE 5</u>: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à Monsieur Thomas DANAN, Trésorerier

Fait à Sevran, le 2 7 JUIL 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

3 0 JUIL. 2018

Affiché le :

3 0 JUIL. 2018

2018 1225 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, du 6 au 9 septembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Jour de Fête » qui se déroulera le 9 septembre 2018 à la Cité des Sports, stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019.

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet 93130 NOISY LE SEC N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 N°Guso : 0029559233.
- ARTICLE 2: DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, du 6 au 9 septembre 2018 dans le cadre de la manifestation « Jour de Fête » qui se déroulera le 9 septembre 2018 à la Cité des Sports, stade Gaston Bussière, 34 rue Gabriel Péri, 93270 Sevran.
- ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 400€ (quatre cents euros) représentant 40h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevran réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,

- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevran, le

he BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 3 0 juil. 2018 Affiché le : 3 0 Juil. 2018

2018 / 926 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, du 28 au 31 août 2018 au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger dans le cadre de la préparation de la manifestation « Jour de Fête » à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet 93130 NOISY LE SEC N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 N°Guso : 0029559233.
- ARTICLE 2: DÉCIDE d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger, du 28 au 31 août 2018 dans le cadre de la préparation de la manifestation « Jour de Fête » à Sevran (93270).
- ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un salaire net de 400€ (quatre cents euros) représentant 40h00 de travail, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevran réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique, - Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevran, le

e BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 3 0 JUIL. 2018 Affiché le : 3 0 JUIL. 2018

Affiché le :

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET: Signature d'une convention avec UFOLEP 93 pour l'utilisation de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne dans le cadre de l'accueil collectifs des mineurs de Sevran durant les vacances d'été 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature et nautiques à travers le jeu.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, et par délégation le délégué Robert TURGIS qui signe la présente convention.
- ARTICLE 2 : AUTORISE un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs élémentaires
- ARTICLE 3: PRECISE que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes:
 - du 9 au 13 juillet 2018 sans hébergement
 - du 16 au 20 juillet 2018 sans hébergement
 - du 6 au 10 aout 2018 avec hébergement
 - du 13 au 17 aout 2018 sans hébergement
 - du 20 au 24 aout 2018 sans hébergement

ARTICLE 4: S'ENGAGE A:

- -participer à toutes les réunions de préparation, d'organisation,
- -fournir le personnel d'animation répondant à la législation des accueils de mineurs sans hébergement,
- -informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature et nautiques proposées sur la base.
- -s'assurer que les animateurs et animatrices proposent et encadrent des activités aux enfants dits non nautiques,
- -s'assurer que les animateurs et animatrices s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'activtés nautiques,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,

- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,
- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que chaque enfant possède : pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test d'aptitude aux activités nautiques en vigueur.
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,
- ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevran, le 27 JUIL 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

3 0 JUIL, 2018

Affiché le :

3 0 JUIL, 2018

2018 / 916 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tsigane – Cercle de la Jeunesse) identifiée sous le n°W932004034 – ayant son siège social chez M. MUSIC Brahim, 7 avenue Sévigné, 93390 Clichy Sous Bois. Déclarée à la Sous-Préfecture du Raincy le 12 décembre 1997, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°19980003, le 17 janvier 1998. Représentée par M. MUSIC Brahim agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de Quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, sis rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno (Destin Tzigane – Cercle de la Jeunesse) a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue française aux jeunes, mais également de promouvoir la langue, la culture, l'identité rromani-tzigane.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association Rromani Baxt – Ternikano Berno dont l'objectif est d'affirmer et promouvoir la langue, la culture, le sport et l'identité rromani-tzigane ; la popularisation comme partie intégrante du patrimoine européen, ceci dans un esprit de meilleure connaissance et de respect mutuel entre les communautés rroms et non rroms parmi les jeunes de toutes origines.

- ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevran. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.
- ARTICLE 3: DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.
- ARTICLE 4: DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association une salle. objet de la présente.
- ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal:

- Notifiée à M. MUSIC Brahim agissant en qualité de Président de l'association Rromani Baxt - Ternikano Berno.

> Fait à Sevran, le 2 7 JUIL. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en prélecture le : 3 0 JUIL. 2018 - publié le : 3 0 JUIL. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET: Signature d'une convention avec l'association des anciens supplétifs de l'armée française pour la réalisation d'un concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants, le 21 juillet 2018.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association des anciens supplétifs de l'armée française représentée par son président, M. Kader BEN-AMEUR et ayant son siège social au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevran (N° SIRET 533 675 088 00017)
- ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule que le concert en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 21 juillet 2018 dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants
- ARTICLE 3: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 800 euros TTC (huit cents euros) sera effectué par chèque, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .
- ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

- Notifiée à M. Kader BEN-AMEUR, agissant en qualité de Président de l'association.

Fait à Sevran, le

27 JUIL. 2018

l e Maire

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçù en préfecture le : 3 0 JUIL. 2018

- publié le: 3 0 JUIL, 2018

2018/230

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance du Massicot FL 58 de l'imprimerie de la ville de Sevran

TITULAIRE: Société PLESSIS MEDIA'S - 20 rue Berthe Morisot - 95200 HERBLAY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de convention transmis à la ville et validé par les services concernés :

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessite de recourir à un prestataire extérieur pour des prestations de maintenance sur le massicot FL 58 de l'imprimerie de la ville de Sevran :

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la société PLESSIS MEDIA'S – 20 rue Berthe Morisot – 95200 HERBLAY et ce pour un montant forfaitaire annuel de 890 € HT, soit 1068 € TTC:

CONSIDERANT que le contrat prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 2 reconductions ;

- ARTICLE 1: DECIDE de confier à la société PLESSIS MEDIA'S 20 rue Berthe Morisot 95200 HERBLAY, les prestations de maintenance sur le massicot FL 58 de l'imprimerie de la ville de Sevran et ce pour un montant forfaitaire annuel de 890 € HT, soit 1068 € TTC;
- ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet à la date de notification pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 2 reconductions ;
- ARTICLE 3: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société PLESSIS MEDIA'S

Fait à Sevran, le 27 JUIL. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3 0 JUIL 2018

- publié le: 3 0 JÚIL. 2018

2018 / 931

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE - BIBLIOTHEQUES

<u>OBJET</u>: Signature d'une convention pour une mise à disposition d'exposition dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019.

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran 2018 »

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention de mise à disposition d'exposition avec La Galerie Robillard représentée par son gérant, dont le siège est situé : 106 rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le n° 477 977 235 000 35 -
- ARTICLE 2: DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Marguerite Yourcenar Place Nelson Mandela 93270 SEVRAN, l'exposition « Peau d'âne : le théâtre d'ombres » d'Hélène Druvert du 23 novembre 2018 au 8 décembre 2018.
- ARTICLE 3: DIT que le règlement d'un montant total de 960,00 euros TTC (neuf cent soixante euros) toutes taxes comprises sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ; - Notifiée à La Galerie Robillard, le gérant

Fait à Sevran, le 0 3 AOUT 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : -6 AOUT 2018 Affiché le : -6 AOUT 2018

2018 1232

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE - AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle « Brunette et les trois ours » dans le cadre de la 28ème édition du Festival des rêveurs éveillés

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise et à la petite enfance,

CONSIDERANT l'organisation de la 28ème édition du festival des rêveurs éveillés du 26 janvier

- ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec GINGKO BILOBA producteur, représenté par Madame Maud DEMOUGIN, en qualité de Présidente, dont le siège est situé : 3, rue de la réunion - 75020 PARIS - N° Siret : 422 975 714 00052 - Code Ape : 9001Z - Licences n° 2-1067627
- ARTICLE 2: DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque M. Yourcenar Place Nelson Mandela- 93270 SEVRAN, Nathalie LEBOUCHER, l'interprète pour sept représentations du spectacle « Brunette et les trois ours » aux dates suivantes : Mardi 5 février 2019 à 9h30 et 10h30

 - Mercredi 6 février 2019 à 10h
 - Jeudi 7 février à 9h30 et 10h30
 - Vendredi 8 février à 9h30 et 10h30

- ARTICLE 3: DIT que le règlement en contrepartie de ces représentations d'un montant de 4 125,05 euros (quatre mille cent vingt cing euros et cing centimes) toutes taxes comprises dont frais de déplacement compris sera effectué par mandat administratif à réception de la facture et du RIB.
- ARTICLE 4: DIT que l'organisateur prendra à sa charge les droits d'auteurs, la taxe sur les spectacles ainsi que tous les droits voisins et en assurera les déclarations et le règlement.
- ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique :

- Notifiée à Madame Maud DEMOUGIN, présidente

Fait à Sevran, le - 3 AOUT 2018

SEINE Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 6 AOUT 2018 Affiché le : 6 AOUT 2018

2018 /233

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET: M16025 - Marché de déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie sise 5 rue Roger Le Maner 93270 à Sevran ainsi que du bâtiment du commissariat sis 1 bis place Gaston Bussière 93270 à Sevran

APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : Société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

Nouveau Titulaire : Société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, **VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée.

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/279 désignant comme titulaire du marché la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX pour un montant forfaitaire de 233 00,00 euros HT pour des travaux de démolition dont le délai de démolition est de 4 mois concernant le bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, sis 5 rue Roger Maner 93270 Sevran et de 4 mois pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué du commissariat, sis 1 bis place Gaston Bussière 93270 Sevran ;

CONSIDERANT que la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX a informé la Ville d'une fusion au profit de la société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX :

CONSIDERANT l'ouverture d'une procédure de fusion auprès du Tribunal de Commerce de Versailles qui a arrêté le plan de fusion de la société BRUNEL DEMOLITION au profit de la société PREMYS AGENCE BRUNEL :

CONSIDERANT que la société PREMYS AGENCE BRUNEL a été enregistré au RCS de

Versailles pour la reprise des activités de la société BRUNEL DEMOLITION :

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert du marché M16025 afin d'en assurer la bonne exécution

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

- ARTICLE 1: APPROUVE le projet d'avenant de transfert n°4 à conclure avec la société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX.
- ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit avenant avec la société PREMYS AGENCE BRUNEL sise 87 avenue du Bois de la Pie, CS 90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX.
- ARTICLE 3: DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché M16025.
- ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société PREMYS AGENCE BRUNEL

Fait à Sevran, le - 3 AOUT 2018

19/

LE MAIRE

Stephane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : , - 6 AOUT 2018

- publié le : - 6 AOUT 2018

2018/234

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE - BIBLIOTHEQUES

<u>OBJET</u>: Signature d'un contrat avec *l'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis* pour l'organisation d'une lecture dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran 2018 »

ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec L'Association Bibliothèques en Seine-Saint-Denis, représentée par Madame Pascale LE CORRE, en qualité de Présidente domiciliée 4, rue de l'Union - 93000 BOBIGNY -N° Siret : 450 433 016 00018 – Code Ape 9499Z -

ARTICLE 2: DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus — 6, rue de la gare — 93270 SEVRAN, Monsieur Philippe Bretelle, pour une lecture d'Yves Pagès « Tiens ils ont repeint ! 50 ans d'aphorismes urbains de 1968 à nos jours », le vendredi 23 novembre 2018 à 19h30, tout public à partir de 14 ans.

ARTICLE 3: DIT que le règlement d'un montant total de 785,00 euros TTC (sept cents quatre vingt cinq euros) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à Madame Pascale LE CORRE

Fait à Sevran, le - 3 AOUT 2018

Le Maire

Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le . - 6 AOUT 2018 Affiché le . - 6 AOUT 2018

2018 ル35

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE – BIBLIOTHEQUES

<u>OBJET</u>: Signature d'un contrat avec **ART2VOIR** pour l'organisation d'une rencontre avec l'auteur François SALTIEL, dans le cadre de notre manifestation « lire à Sevran »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019.

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran 2018 »

ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec ART2VOIR représentée par Madame DESSONS, gérante - domiciliée : 109 rue d'Aboukir - 75002 PARIS - N° Siret : 500 839 303 000 20 - Code Ape : 5911B

ARTICLE 2: DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, l'auteur François SALTIEL, pour une rencontre autour de son livre « Le vendeur de thé qui changea le monde avec un hashtag », le samedi 24 novembre 2018 de 15h à 17h .Tout public à partir de 9/10 ans.

ARTICLE 3: DIT que le règlement d'un montant total de 300,00 TTC (trois cent euros, toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ; - Notifiée à Madame Marie DESSONS, Gérante

Fait à Sevran, le - 3 AOUT 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 AOUT 2018

Affiché le : - 6 AOUT 2018

2018/236 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>Service</u>: Maison de quartier Edmond Michelet

Objet:

Signature d'une convention avec la société « Ciné belle étoile » pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III;

CONSIDERANT l'axe du projet social est de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec la société « Ciné belle étoile » représentée par Monsieur Abdallah Ibrir, auto entrepreneur, demeurant Résidence Pierre Montillet Bât C2 porte 117 93150 Le Blanc Mesnil, n° de SIRET : 529 934 697 000 10

ARTICLE 2: PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée cinéma plein air avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 6 juillet 2018 à 22h sur le quartier Montceleux à Sevran.

ARTICLE 3: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1890 euros TTC (Mille huit cent quatre vingt dix euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le directeur général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal - notifiée à la société Ciné belle étoile:

Fait à Sevran, le - 3 AOUT 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été:

- reçu en préfecture le : _ - 6 AOUT 2018 - publié le : _ - 6 AOUT 2018

2018 1237

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: MARCHES PUBLICS

OBJET : Maintenance courante et fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevran

<u>TITULAIRE</u>: Société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX

APPROBATION DE L'AVENANT 1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret nº 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 23 reçue en préfecture le 29 janvier 2018 attribuant le marché de maintenance courante et de fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la ville de Sevran à la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme - 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX pour un montant forfaitaire de 12 500,00 € H.T soit 15 000,00 € T.T.C. pour la maintenance annuelle et un maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées à bon de commande,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour 12 mois sans pour autant excéder 1 reconduction;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 01 février 2018 au titulaire pour un prix global et forfaitaire de 12 500,00 € H.T concernant la prestation de maintenance et un montant maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées soumise à bons de commande;

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de compléter et de mettre à jour les équipements des écoles afin de leur permettre de mener à bien leur activité d'enseignement et pédagogique;

CONSIDERANT qu' au regard de l'ensemble des besoins de la ville, de l'impératif de préserver la qualité de l'offre scolaire dans les écoles la mise à jour de 13 équipements disponibles ont été nécessaires, ces derniers devant faire l'objet par la suite d'une maintenance adaptée;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a pour objet d'entériner ces évolutions sans incidence sur le montant maximum de la partie à bons de commande du marché.

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1;

- ARTICLE 1: APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX pour un montant forfaitaire de 13 267,00 € H.T soit 15 920,40 € T.T.C. pour la maintenance annuelle et un maximum annuel de 90 000€ H.T pour la fourniture de pièces détachées à bon de commande.
- ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit avenant n° 1 au marché M18007 maintenance courante et la fourniture de pièces détachées pour les TNI installés dans les écoles de la commune de Sevran avec la société VIDEO SYNERGIE 9, rue du Grand Dôme 91966 VILLEBON SUR YVETTE CEDEX:
- **ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;

- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevran, le 1 0 AQUT 2018

D& Pour le Maire empêché »

Jean-Pierre LABORD

1 er Adjoint au Maire

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 3 AOUT 2018

- publié le: 1 3 AOUT 2018

2018/238 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et de son avenant avec « le Théâtre du Mantois », pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Black Boy », le vendredi 22 février 2019 à 14h00 et à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle et de son avenant avec « le Théâtre du Mantois » représenté par Monsieur Eudes Labrusse, en sa qualité de Directeur, pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Black Boy », le vendredi 22 février 2019 à 14h00 et à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevran.

Adresse de correspondance : Pavillon des Festivals, 28 rue de Lorraine – 78 200 Mantes-La-Jolie.

SIRET: 300 573 623 00026 - Code APE: 9004Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1063213 / 3-1063214

- ARTICLE 2: DIT que le règlement d'un montant total de 5 000€ net de taxes (cinq mille euros net de taxes) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) pour les deux représentations, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « la Cie Théâtre du Mantois » sur présentation de facture et d'un RIB, à l'issue des représentations.
- ARTICLE 3: PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge les repas pour 3 personnes midi et soir le jour des représentations.
- ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge l'hébergement en chambres individuelles selon le calendrier suivant :
 - le jeudi 21 février 2019 pour 3 personnes
 - le vendredi 22 février 2019 pour 3 personnes
- ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique

- notifiée à Monsieur Monsieur Eudes Labrusse, en sa qualité de Directeur

Fait à Sevran, le

1 0 AOUT 2018

Pour le Maire empêché

émier adjoint au Maire

Pierre LABORDE

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 1 3 AUUT 2018

Affiché le :

1 3 AOUT 2018

2018 1239

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET: Reconstruction du Préau Cretier

Titulaire : Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation des travaux de reconstruction du Préau Cretier à Sevran,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 mai 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de reconstruction du Préau Cretier à Sevran.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché unique à prix global et forfaitaire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché dont le délai d'exécution des travaux proposé par le titulaire est de 9 mois maximum, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600) cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

- ARTICLE 1: DECIDE de confier la réalisation des travaux de reconstruction du Préau Cretier à Sevran à la Société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93600), pour un montant global et forfaitaire de 923 807,04 € HT soit 1 108 568,45 € TTC correspondant à la solution de base.
- ARTICLE 2: DIT que la société SGD GALLO, titulaire de ce marché, s'est engagée à exécuter les travaux dans un délai de 9 mois, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.
- <u>ARTICLE 3</u>: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- **ARTICLE 4**: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société SGD GALLO

Fait à Sevran, le 1 0 AOUT 2018

POUR LE MAIRE EMPECHE

Jean Pierre LABORDE

Premier Adjoint au Maire

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : , 1 3 AOUT 2018

- publié le: 1 3 ADUT 2018

2018/240 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature de l'avenant au contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Asso Nyora » pour la représentation d'un concert intitulé « Eliasse » qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 21h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevran, dans le cadre du Festival « Villes des musiques du Monde ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision 2018 / N° 182 du 2/07/2018 concernant la signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Asso Nyora » pour la représentation d'un concert intitulé « Eliasse » qui se déroulera le samedi 20 octobre 2018 à 21h30 à la Micro-Folie.

CONSIDÉRANT la demande de l'artiste, Monsieur Eliasse Joma, d'avancer la date de la représentation au jeudi 18 octobre 2018,

CONSIDÉRANT l'accord du directeur de la Micro-Folie,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer l'avenant au contrat qui permet d'avancer la date du concert « Eliasse » initialement prévu le samedi 20 octobre 2018 à 21h30, au jeudi 18 octobre 2018 à 21h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevran, dans le cadre du Festival « Villes des musiques du Monde ».
- ARTICLE 2: PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge l'hébergement pour trois personnes en chambre simple la nuit du 18 octobre 2018, et non plus le 20 octobre, ainsi que le catering et les repas le soir du concert le 18 octobre 2018 pour toute l'équipe artistique et de l'organisation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les transports seront à la charge de l'association.

ARTICLE 4: PRÉCISE que les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique

- notifiée à Monsieur Eliasse Joma, en sa qualité de Président.

Fait à Sevran, le 1 D ADUT 2018

Pour le Maire empêché

adjoint au Maire

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 1 3 AOUT 2018 Affiché le : 1 3 AOUT 2018

2018 24

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET: Signature d'une convention avec l'association JEUNES COM SERO DIAMANOU en France pour la réalisation d'un concert en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants, le 24 août 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association JEUNES COM SERO DIAMANOU représentée par son président, Mr Boh DIALLO et ayant son siège social au 1 allée Maryse Hilzs, 93270 Sevran (N° SIRET 53883405200010)
- ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule que le concert en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 24 août 2018 dans le cadre d'une Soirée d'été avec les habitants
- ARTICLE 3: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 400€ euros TTC (quatre cents euros) sera effectué par chèque, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .
- ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;

- Notifiée à Mr Boh DIALLO, agissant en qualité de Président de l'association.

Fait à Sevran, le

17 AGUT 2518

« pour le maire empêché

Le premier adjoint au maire

Jean-Pierre LABORDE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été:

- reçu en préfecture le : 2 0 AQUT 2018

- publié le : 2 1 AOUT 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de location d'une imprimante colorqube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevran

Décision modifiant les décisions n° 2017/382 du 20 octobre 2017 et n° 2018/61 du 9 mars 2018

Titulaire: Société GRENKE LOCATION SAS sise 11, rue de Lisborne CS 60017 - 67012 STRASBOURG CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

VU la décision n° 382 du 20 octobre 2017 attribuant le contrat de location d'une imprimante colorqube 8580 pour l'échographe du CMS,

VU la décision modificative n° 61 du 9 mars 2018 relative à une erreur matérielle concernant la durée du contrat,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au « 2ème considérant et à l'article 1 » de la décision n° 2017/382 ainsi qu'au « 7ème vu » de la décision n° 2018/61 concernant la nomination du titulaire,

CONSIDERANT que le nom et les coordonnées du titulaire indiqués sur lesdites décisions ne correspondent pas à ceux indiqués sur le contrat conclu,

CONSIDERANT qu'il convient de lire :

« ... de confier à la société GRENKE LOCATION SAS sise 11, rue de Lisborne CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX, un contrat de location d'une imprimante colorqube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevran pour un montant de 90,90 € HT par trimestre »

en lieu et place de :

«... de confier à la société INMAC WSTORE sise 5, avenue du Bois de la Pie –95700 ROISSY EN FRANCE, un contrat de location d'une imprimante colorqube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevran pour un montant de 90,90 € HT par trimestre »,

- ARTICLE 1: PREND ACTE de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°2017/382 du 20 octobre 2017 reçu en Préfecture le 23 octobre 2017 au « 2ème considérant et à l'article 1 », relative à la nomination du titulaire du contrat.
- ARTICLE 2: PREND ACTE de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°2018/61 du 9 mars 2018 reçu en Préfecture le 12 mars 2018 au « 7ème vu », relative à la nomination du titulaire du contrat.
- ARTICLE 3: PRECISE qu'il convient de lire :

« ... de confier à la société GRENKE LOCATION SAS sise 11, rue de Lisborne CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX, un contrat de location d'une imprimante colorqube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevran pour un montant de 90,90 € HT par trimestre »

en lieu et place de :

«... de confier à la société INMAC WSTORE sise 5, avenue du Bois de la Pie − 95700 ROISSY EN FRANCE, un contrat de location d'une imprimante colorqube 8580 pour l'échographe du CMS de la Ville de Sevran pour un montant de 90,90 € HT par trimestre ».

- ARTICLE 4: DIT que la décision n° 382 du 20 octobre 2017 continue à valoir ce que de droit quant aux modalités d'exécution de ce dernier.
- ARTICLE 5 : DIT que la décision n° 61 du 9 mars 2018 continue à valoir ce que de droit quant à la durée du marché.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société GRENKE LOCATION SAS

Fait à Sevran, le 2 4 AUUT 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2018

- publié le : 2 7 AOUT 2018

Pour le Maire empêché

M. Jean-Pierre LABO 1^{er} Adjoint au Maire 2018 / 24 3 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

SERVICE: DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

<u>OBJET</u>: Désignation du Cabinet DERRIDJ Laura, Avocats à la cour – 29, boulevard des Batignolles 75008 PARIS, afin de suivre la procédure engagée contre la ville de Sevran par un agent municipal, de la représenter dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre la procédure engagée contre la ville de Sevran par un agent municipal, de la représenter dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux y afférent ;

- ARTICLE 1 :DECIDE de la désignation du Cabinet DERRIDJ Laura, Avocats à la cour 29, boulevard des Batignolles 75008 PARIS, afin de suivre la procédure engagée contre la ville de Sevran par un agent municipal.
- ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 3**: Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal

- Notifiée au Cabinet DERRIDJ Laura

Fait à SEVRAN, le 2 4 AQUT 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 7 AGUT 2018

- publié le : 2 7 AOUT 2018

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint

Jean-Pierre LABORDE

2018/244

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: MARCHES PUBLICS

OBJET: M17 012 - Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné.

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1

TITULAIRE: Société FPB SIMEONI sise 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret nº 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2017/201 reçu en préfecture le 7 juin 2017 désignant comme titulaire du marché la société FPB SIMEONI sise 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS pour un montant forfaitaire de 1 568 908.72 € H.T, correspondant à son offre de base auquel s'ajoute plusieurs prestations supplémentaires pour un montant global de 206 971.84 € HT, pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire Sévigné,

VU que le marché est conclu pour une durée qui se confond avec le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution part de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire et prend fin au 31 août 2018,

VU que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux, certaines contraintes ont engendré des répercussions sur la bonne exécution des travaux. En effet, le maintien du service public pour les centres de loisirs dans les locaux n'a pas permis de réaliser les travaux sur certaines parties du bâtiment, notamment l'impossibilité de disposer d'un réfectoire permettant d'accueillir dans des conditions de sécurité adaptée le nombre d'enfants sur d'autres sites sachant que les écoles à proximité étaient également en travaux ;

CONSIDERANT que les intempéries survenues en août 2017 ont retardé l'avancement de la première partie de l'intervention et ont entraîné le déplacement en 2019 des travaux restant à terminer à savoir les travaux de plomberie, de chauffage et le remplacement de certaines fenêtres ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le délai d'exécution des travaux pour finaliser les travaux jusqu'au 31 août 2019 et ceux-ci sans incidence financière ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1;

ARTICLE 1: APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société FPB SIMEONI sise 32 rue du Landy - 93300 AUBERVILLIERS

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 août 2019 sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;

- Notifiée à la Société FPB SIMEONI

Fait à Sevran, le 2 9 AUT 2018

are de SEVRAN,

hane BLANCHET

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 9 AQUT 2018

- publié le :

2 9 ACUT 2018



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « TERRE DES MONDES » pour trois ciné-conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2018/2019, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - 93270 Sevran.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019.

CONSIDÉRANT le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

CONSIDÉRANT la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2018/2019 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention pour trois ciné-conférences avec la société « TERRE DES MONDES » représentée par Monsieur Denys Wissler, en sa qualité de Directeur Général, domiciliée 8 rue Godillot 93400 Saint-Ouen. (N° SIRET : 537 452 724 000 17, RCS : N° 537 452 724, N°TVA intra FR : 315374527200017) selon le calendrier suivant :

- 1 séance le mercredi 16 janvier 2019 à 14h30 « Nouvelle -Calédonie » de Bernard Crouzet
- 1 séance le mercredi 20 mars 2019 à 14h30 « L'Irlande » de Virginie Schwartz
- 1 séance le mercredi 10 avril 2019 à 14h30
- « Les Iles Françaises à pied » de Laurent Granier

ARTICLE 2: DIT que le règlement par séance d'un montant de 580 € HT (cinq cent quatre vingts euros hors taxes) soit 611,90 € TTC (six cent onze euros et quatre vingt dix centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif, à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique

- notifiée à Monsieur Denys Wissler, en sa qualité de Directeur Général.

Fait à Sevran, le 1 4 SEP, 2018

e BLANCHET

MAIRE

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 1 7 SEP, 2015

Affiché le : 1 7 SEP. 2018

2018 17 46

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JEUNESSE / Collectif jeunesse/Service Prévention Santé

<u>OBJET</u>: Signature d'une convention avec Madame Sabine Bonnefoy, psychologue clinicienne pour interventions dans le cadre du Point Ecoute Santé Jeune municipal.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la prévention des conduites à risques en direction des adolescent-es et jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesses et de santé de la Ville de Sevran.

CONSIDERANT l'axe du Collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes à Sevran.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec Madame Bonnefoy, psychologue clinicienne, demeurant 11, rue Clavel 75 019, N° SIRET: 820 788 370 000 14.
- ARTICLE 2: PRECISE que cette convention prévoit un accompagnement psychologique d'ordre pré-thérapeutique des jeunes et de leurs familles. Si besoin, la psychologue pourra se rendre au sein des établissements scolaires de Sevran pour rencontrer un-e jeune, avec l'accord des parents, pour un premier entretien, le travail pouvant se poursuivre ensuite dans les locaux du Point Ecoute au Centre Municipal de Santé.
- ARTICLE 3: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11 900€ euros TTC (onze mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à Madame Bonnefoy .

Fait à Sevran, le 1 4 SEP. 2018

phane BLANCHET

LE MAIRE,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 7 SEP. 2018

- Publié le : 17 c

1 7 SEP. 2018

DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON de SEVRAN PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET: LOCATION MATÉRIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « les Esselières » de Villeiuif pour la location de matériels festifs du 5 au 10 septembre 2018 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade Gaston Bussière à Sevran.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Jour de Fête » le dimanche 9 septembre 2018 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevran

CONSIDERANT le nombre important de participants nécessitant la location de stands supplémentaires

CONSIDERANT la proposition de la société « les Esselières » de Villejuif pour la location de matériels festifs du 5 au 10 septembre 2018

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive et d'accompagnement de la vie associative

- **DECIDE** de signer un devis avec la société « les Esselières » de Villejuif ARTICLE 1: représentée par M. Daniel GOT, son directeur commercial, domiciliée 3 Bd Chastenet de Géry 94800 Villejuif, pour la location de matériels festifs du 5 au 10 septembre pour la manifestation « Jour de Fête »
- ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre V2 du 12/07/18
- ARTICLE 3: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 19332,00 euros TTC (dix neuf mille trois cent trente deux euros) sera effectué par mandatement administratif.
- DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits ARTICLE 4: inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: Adressée à Madame la Comptable Publique

Notifiée à la société « les Esselières » de Villejuif

Fait à Sevran, le 1 4 SEP. 2018

LE MAIF

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : 1 7 SEP. 2018 Affiché le : 1 7 SEP. 2016

Nº2018/ 248

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

CANTON DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la Régie de Recettes : Pôle Emploi Formation

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 :

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Sous Préfecture le 16 mai 2018 portant la délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux :

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :

VU le décret le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 59 du Conseil Municipal, en date du 9 octobre 2008, reçue en Sous-Préfecture le 15 octobre 2008, approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevran et l'Association Compétences Emploi ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Sevran et l'Association Compétences Emploi reçue en Sous-Préfecture le 6 novembre 2008, notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2005/178 en date 20 juin 2005 portant création d'une régie de recettes, pour l'encaissement des paiements relatifs à la location de salles de formation au sein du Pôle Emploi Formation, modifié par les décisions n°2009/240 en date du 20 mai 2009 et n°2012/101 en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 30 août 2018 ;

CONSIDERANT que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est passé à une strate supérieure et qu'il convient en conséquence de modifier le montant du cautionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1:

L'article 1 de la décision n° 2015/174 en date du 15 mai 2015 est modifiée comme suit : « Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur».

ARTICLE 2:

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Madame le comptable public,

- affichée conformément aux règles en vigueur,

- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- regu on préfecture le : 1 7 SEP, 2018

- publié le :

1.7 SEP. 2018

Fait à Sevran le, 1 4 SEP. 2018

Le Maire

Stenhane BLANCHE



ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR: Direction Vie des Quartiers

OBJET: Signature d'un convention avec l'association Aide J'aide (AJ) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Aide J'aide, identifié sous le n°W932004048 – ayant son siège au 1 allée des Tulipes, 93270 Sevran. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 24 janvier 2012, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20120005, le 24 janvier 2012. Représentée par Mme Majorie Gemieux née Cherizard agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Aide J'aide a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de conduire des personnes en grande difficultés, jeunes, enfants, orphelins, à leur développement à pouvoir prendre confiance en soi et en l'avenir, les informer sur leurs droits et leurs devoirs.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des familles et plus particulièrement auprès des enfants.

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association Aide J'aide (AJ) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran, afin d'y effectuer des permanences administratives.

- ARTICLE 2: DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

 Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.
- ARTICLE 3: DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.
- ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.
- ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Majorie Gemieux née Cherizard agissant en qualité de présidente de l'association Aide J'aide.

Fait à Sevran, le 1 4 SEP. 2018

Le Maire,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu on préfecture le : 1 7 SEP. 2018

- publié le: 1 7 SEP. 2018

Stéphane Blanchet

2018/250 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET: LOCATION MATERIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « AU PAYS DES KANGOUROUS » pour la location d'une structure d'animation - manège petit train - le dimanche 9 septembre 2018 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade G.Bussière à Sevran

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 9 septembre 2018 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevran

CONSIDERANT la proposition de la société « **AU PAYS DES KANGOUROUS** » pour la location d'une structure d'animation – manège petit train– le dimanche 9 septembre 2018

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive

ARTICLE 1: DECIDE de signer un devis avec la société « AU PAYS DES KANGOUROUS » représentée par M. DENECHAU, son gérant, domiciliée sur la ZA les Marceaux allée Jean Chaptal 78710 Rosny Sur Seine, pour la location d'une structure d'animation – manège petit train – pour « Jour de Fête » le 9 septembre au stade G.Bussière

ARTICLE 2: DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis DK822926 du 18 07 18 .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 1500,00 euros TTC (mille cinq cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera: Adressée à Madame le Receveur Municipal

Notifiée à la société «Au Pays des Kangourou » de Rosny sur Seine

Fait à Sevran, le 14/03/18

MAIRE

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : 1 7 SEP. 2018

Affiché le: 1 7 SEP. 2018

2018 / 7 1 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Méditerranée Occidentale relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Méditerrané Occidentale identifiée sous le n°W932008365 – ayant son siège social à la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 17 décembre 2001, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20020001, le 5 janvier 2002. Représentée par M. Brahim Kechkeche agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Méditerranée Occidentale a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue et des ateliers culturels à destination des jeunes, mais également de promouvoir l'entraide, la solidarité, la culture et le sport autour de différents pays de la Méditerranée occidentale (Portugal, Espagne, France, Italie, Maroc, Algérie, Tunisie et Libye).

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association Méditerranée Occidentale dont l'objectif est de mettre à disposition une salle et des créneaux d'utilisation, afin d'y effectuer des cours de langue et des ateliers à destination des jeunes.
- ARTICLE 2: DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.

 Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3: DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4: **DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;

- Notifiée à M. Brahim Kechkeche agissant en qualité de Président de l'association Méditerranée Occidentale.

LE MAIRE.

Fait à Sevran, le

1 4 SEP. 2018

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 7 SEP. 2018

- publié le: 1 7 SEP. 2018

Stéphane Blanchet



ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR: Direction Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendants (OMDMEDALD) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association OMDMEDALD, identifié sous le n°W932001404 – ayant son siège social au 6 allée la Pérouse, 93270 Sevran. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 21 août 2007, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20080029 le 13 octobre 2007. Représentée par M. Jean-Pierre Gemieux agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association OMDMEDALD a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des animations au plus proche des familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendant (OMDMEDALD) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran, afin d'y effectuer des permanences administratives.
- ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2019.

 Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran.

 Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3: DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4: DIT que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association une salle, obiet de la présente.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;

- Notifiée à M. Jean-Pierre Gemieux agissant en qualité de président de l'association OMDMEDALD.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été : - reçu en préfecture le : 1 7 SEP. 2018

- publié le: 1 7 SEP. 2018

Fait à Sevran, le 1 4 SEP. 2018

Hunds

Le Maire

Stéphane Blanchet



ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Sevran et l'association « Villes des Musiques du Monde ».

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le large possible.

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevran de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux musiques du Monde.

CONSIDÉRANT que le festival « Villes des Musiques du Monde » est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisé en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoirfaire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques qui leur sont liées,

CONSIDÉRANT les objectifs de la politique culturelle de Sevran, c'est à dire entre autres, favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

CONSIDÉRANT que le festival « Villes des Musiques du Monde » répond aux objectifs de la ville de Sevran en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

- ARTICLE 1: DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCCI, en sa qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la Division Leclerc 93300 AUBERVILLIERS (N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1056946 / 3-1056947)
- ARTICLE 2 : PRÉCISE que les actions de la saison 2018/2019 s'inscriront dans ce festival et feront l'objet de la signature d'une convention de partenariat.
- ARTICLE 3: DIT que la participation de la ville de Sevran au festival Villes des Musiques du Monde sera de 1582,50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises TVA à 5,5 %) au titre de soutien à l'activité de réseau menée par l'association « Villes des Musiques du Monde ».

 Le règlement s'effectuera par mandant administratif à l'association « Villes des Musiques du Monde » sur présentation de facture et d'un RIB, dès la signature de la présente convention.
- ARTICLE 4 : DIT que l'ensemble des éléments publicitaires fabriqués par ce festival inclura les actions prévues dans la saison 2018/2019 de la ville de Sevran, et ce à titre gracieux.
- ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 6**: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique

- notifiée à Monsieur André FALCUCCI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevran, le 1 4 SEP, 2018

ene BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : \$ 7 SEP. 2018

Affiché le : 1 7 SEP. 2018

2018/ 254 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevran, ainsi que quatre ateliers participatifs.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit de représentation du spectacle avec « La Compagnie Sens Ascensionnels » représentée par Madame Sophie Legros agissant en qualité de Présidente, pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Demandons l'impossible », le vendredi 30 novembre 2018 à 14h00 et à 20h30, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevran, ainsi que quatre ateliers participatifs.

Adresse de correspondance : Compagnie Sens Ascensionnels, Chez Filage, 7B rue de Trévise – 59000 Lille.

SIRET: 432 503 621 00042 - Code APE: 9004Z Licence d'entrepreneur de spectacles: 2-1055242

- ARTICLE 2: DIT que le règlement d'un montant total de 7 351,30€ HT (sept mille trois cent cinquante et un euros et trente centimes hors taxes) pour les deux représentations, les ateliers ainsi que les frais annexes s'élèvent à 7 755,62€ TTC (sept mille sept cent cinquante cinq euros et soixante deux centimes toutes taxes comprises) sera effectué par virement administratif à l'issue de la dernière représentation à l'ordre de la Compagnie Sens Ascensionnels, sur présentation d'une facture et d'un RIB.
- ARTICLE 3: PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge les hébergements du 28 au 30 novembre 2018, ainsi que les repas midi et soir pour 8 personnes, le jour de la représentation le 30 novembre 2018.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame la Comptable publique

- notifiée à Madame Sophie Legros, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevran, le 1 4 SEP. 2018

hane Blanchet

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 1 7 SEP. 2018

Affiché le :

1 7 SEP. 2018



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON de SEVRAN PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET: LOCATION CABINE TOILETTE

Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « WCLOC » pour la mise en place d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap pour la manifestation « Jour de Fête » le dimanche 9 septembre au stade G.Bussière à Sevran.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une cabine de toilette pour les personnes en situation de handicap pendant la manifestation « **Jour de fête** » le 9 septembre à la cité des sports stade Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « WCLOC » pour la location d'une cabine de toilette pour les personnes en situation de Handicap

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un devis avec la société « WCLOC » représentée par M.TAOUSSE domiciliée au 13 rue H.Boucher 91460 MARCOUSSIS pour la mise en place d'une cabine de toilette du 7 au 10 septembre pour la manifestation « Jour de Fête » au stade Gaston Bussière à Sevran.
- **ARTICLE 2**: **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 9/08/2018 n°274205
- ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 294,41 euros TTC (deux cent quatre vingt quatorze euros et quarante et un cts) sera effectué par mandatement administratif.
- **ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal Notifiée à la société « WCLOC » à Marcoussis

Fait à Sevran, le 1 4 SEP, 2018

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : 1 7 SEP, 2018

Affiché le : 1 7 SEP. 2018



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIAI

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET: LOCATION MATERIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevran et la société « ESCAL'GRIMPE » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan / air Bag – le 9 septembre 2018 pour la manifestation « Jour de Fête » au stade G.Bussière à Sevran

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **Jour de Fête** » le dimanche 9 septembre 2018 à la cité des sports stade Gaston Bussière 34 rue G.Péri à Sevran

CONSIDERANT la proposition de la société « Escal'Grimpe » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan / air Bag – le dimanche 9 septembre 2018

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière de politique festive

ARTICLE 1: DECIDE de signer un devis avec la société « Escal'Grimpe» de Tremblay-en-France représentée par M. GRANDJEAN, son gérant, domiciliée 4 rue Henri Farman 93290 Tremblay-en-France, pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / toboggan / air Bag – le 9 septembre au stade G.Bussière

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis LMUR 26308 du 23 07 18 .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 3000,00 euros TTC (trois mille euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera: Adressée à Madame le Receveur Municipal

Notifiée à la société «Escal'Grimpe » de Trembay – en - France

Fait à Sevran, le 1 4 SEP, 2018

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été Reçu en préfecture le : 1 7 SEP, 2016

Affiché le : 1 7 SEP. 2018

2018/157

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

D

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-EXPOSITON « LE PETIT PECHEUR ET LE SQUELETTE » biens prêtés par CHEN JIANGHONG

Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par CHEN DJIANGHONG d'une valeur de 105 000,00 euros à l'exposition « LE PETIT PECHEUR ET LE SQUELETTE» qui se tiendra du 20 novembre 2018 au 11 décembre 2018 à la bibliothèque Elsa Triolet :

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 920.32 euros H.T acquise pour les biens prêtés par CHEN DJIANGHONG d'une valeur de 105 000.00 euros à l'exposition «LE PETIT PECHEUR ET LE SQUELETTE» qui se tiendra du 20 novembre 2018 au 11 décembre 2018 et à accomplir toutes les formalités en résultant.
- ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée à Madame la Comptable Publique;

- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevran, le 1 4 SEP, 2018

2

MAIRE.

Stéphane BLANCHET

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que la présent acte a été :

- regulos prefecture le: 1 7 SEP. 2018

- publié le: 1 7 SEP. 2018

2018/258

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET: EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS-GARANTIE CLOU A CLOU-EXPOSITON « SARA REVOLUTION »biens prêtés par l'art de la page

Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende- 79031 NIORT CEDEX

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par L'Art à la page d'une valeur de 26 100,00 euros à l'exposition « SARA REVOLUTION» qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 11 décembre 2018 à la bibliothèque Albert camus ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 228,77 euros H.T acquise pour les biens prêtés par L'Art à la page d'une valeur de 26 100,00 euros à l'exposition «SARA REVOLUTION» qui se tiendra du 22 novembre 2018 au 11 décembre 2018 et à accomplir toutes les formalités en résultant.
- ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision
- ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société SMACL ASSURANCES

Fait à Sevran, le

1 4 SEP. 2018

LE MAIRE.

phane BLANCHET

En ogrification de la Lei " Croits et Libertés ", le Maire de Sevran certura que la présent sale à été :

- retulon personure le: 1 7 SEP. 2018

- partie : 17 SEP, 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

<u>OBJET</u>: SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT «PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) «ACCUEIL ADOLESCENT» AVEC LA CAF DE SEINE SAINT DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des adolescents

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des adolescents

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour « l'Accueil Adolescent » avec la CAF de Seine Saint Denis
- ARTICLÉ 2: DIT que cette Convention est renouvelée pour une période de 1 année, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
- ARTICLE 3: DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à Monsieur Tahar BELMOUNES, directeur général de la CAF

Fait à Sevran, le 2 1 SEP. 2018



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 2 4 SEP. 2018 Affiché le : 2 4 SEP. 2018

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS »AVEC LA CAF DE SEINE SAINT DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire

- ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » avec la CAF de Seine Saint Denis
- ARTICLE 2: DIT que cette Convention est renouvelée pour une période de 4 années, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021
- ARTICLE 3 : DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à Monsieur Tahar BELMOUNES, directeur général de la CAF

Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 2 4 SEP. 2018 Affiché le : 2 4 SEP. 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT «PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) « EXTRASCOLAIRE » AVEC LA CAF DE SEINE SAINT DENIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de développer des activités de loisirs de qualité à destination des enfants d'âge maternel et élémentaire

CONSIDERANT la décision de la CAF d'accompagner sur ses fonds locaux le développement des accueils de loisirs en direction des enfants d'âge maternel et élémentaire

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Extascolaire » avec la CAF de Seine Saint Denis
- ARTICLE 2 : DIT que cette Convention est renouvelée pour une période de 4 années, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021
- ARTICLE 3 : DIT que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours
- **ARTICLE 4**: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée à Madame la Comptable Publique;

Notifiée à Monsieur Tahar BELMOUNES, directeur général de la CAF



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 2 4 SEP. 2018

Affiché le : 2 4 SEP. 2018

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: MARCHES PUBLICS

<u>OBJET</u> : Mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevran

TITULAIRE: APRES LA PLUIE - 54 rue du faubourg du temple - 75001 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

VU la lettre de consultation des entreprises portant sur la mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevran,

VU la lettre de consultation des entreprises envoyée aux sociétés le 13 juillet 2018 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevran ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 5 mois à compter de la date de notification:

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société APRES LA PLUIE sise 54 rue faubourg du Temple, 75011 Paris, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1: DECIDE de confier la mission d'aménagement du square des Fontaines dans le quartier des Beaudottes à Sevran à la société APRES LA PLUIE sise 54 rue faubourg du Temple, 75011 Paris pour un montant total de 22 500 € H.T;

- ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 5 mois à compter de la date de notification ;
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- <u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevran, le 2 1 SEP. 2018

SANT-SINTE

Le Maire de Se ran

Stephane BLANCHET

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en prefecture le : 2 4 SEP, 2018

- publié le :

2 4 SEP. 2018

2018 1263

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

<u>OBJET</u>: Maintenance du réseau d'échange de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique

TITULAIRE : Société DEBITEX TELECOM – 12 rue Jean Philippe Rameau – 93634 La Plaine Saint Denis

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 :

VU la délibération n° 2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département ;

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom ;

VU la décision du Maire n° 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevran ;

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 4 août 2011 entre la ville de Sevran et la société Debitex Telecom ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

VU le projet de commande 18-2 transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une maintenance du réseau d'échange de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie située au 28 avenue du Générale Leclerc et le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique situé au 1 avenue Berlioz à Sevran;

CONSIDERANT la proposition de la société Debitex Telecom d'établir une maintenance de la mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie située au 28 avenue du Générale Leclerc et le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique situé au 1 avenue Berlioz à Sevran, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans pour la « commande 18-2 » ;

CONSIDERANT que la présente commande 18-2 prendra effet à compté de sa date de notification pour une durée de 10 ans et ce pour un montant annuel de 158 € HT ;

- ARTICLE 1: DECIDE de signer la présente commande 18-2 en annexe de la présente décision avec la Société DEBITEX TELECOM 12 rue Jean Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint Denis pour la maintenance de la mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre la nouvelle Mairie située au 28 avenue du Générale Leclerc et le nouveau bâtiment de la Direction du Système Informatique situé au 1 avenue Berlioz à Sevran dans le cadre de la convention cadre DEB 11037 pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique;
- ARTICLE 2 : DIT que la présenta commande 18-2 prendra effet à compté de sa date de notification pour une durée de 10 ans et ce pour un montant annuel de 158 € HT ;
- ARTICLE 3 : DIT que les dépenses résultant de ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société DEBITEX TELECOM

DE SELONIA

Fait à Sevran, le 2 1 SEP, 2018

le Maire,

Monsieur Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 2 4 SEP 2018

Affiché le :2 4 SEP. 2019

N°2018/264

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

CANTON DE SEVRAN PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: Affaires Financières

OBJET : Création d'une de la régie d'avances : Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du : 10 septembre 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des missions de la Maison de Quartier Rougemont de créer une régie de d'avances ;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Projets Sociaux : Maison de Quartier Rougemont.
- ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Direction des Projets Sociaux, 13 rue Pierre Brossolette 93270 Sevran.
- ARTICLE 3: La régie paie les dépenses suivantes ?
 - 1. Frais de transport (train, RER, autobus, taxi)
 - 2. Billets de droit d'entrée
 - 3. Produits alimentaires
 - 4. Frais d'hôtellerie et de restaurant

- 5. Frais de parking
- 6. Frais de carburant
- 7. Développement photographique
- 8. Revues spécialisées, journaux, livres
- 9. Papeterie et matériel pédagogique
- ARTICLE 4: Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :
 - 1. En numéraire
 - 2. En chèque bancaire
- <u>ARTICLE 5</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.
- ARTICLE 6: Le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 euros .
- ARTICLE 7: Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justicatives de dépenses au minimum une fois pars mois.
- **ARTICLE 8:** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11: Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public.

- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le 1

2 1 SEP. 2018

e Maire.

Stéphane BLANCHET

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en prélecture le : 2 4 SEP, 2019

· publié la: 2 4 SEP. 2018

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

> CANTON DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JEUNESSE / Collectif Prévention jeunesse

OBJET: Signature d'une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate, dans le cadre d'interventions au Point Information Jeunesse.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 , reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

CONSIDERANT l'axe du développement de l'insertion sociale des jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesses de la Ville de Sevran.

CONSIDERANT l'axe du Collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes à Sevran.

- ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec Maître Clarisse Sauvant, avocate demeurant au 82, avenue Jean Jaurès-93 600 Aulnay -Sous- Bois, N° SIRET: 811 444 959 000 19.
- ARTICLE 2: PRECISE que cette convention prévoit un accompagnement juridique auprès de jeunes afin de favoriser leur insertion professionnelle dans le cadre de permanences mensuelles de Septembre 2018 à Juin 2019 tous les derniers jeudis de chaque mois de 14h à 17h dans la limite de 30 heures (trente heures) dans les locaux du Point Information Jeunesse en lien avec des professionnels de l'insertion de Sevran.
- ARTICLE 3: DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3900 € euros TTC (trois mille neuf cent euros) sera effectué par mandatement administratif.
- **ARTICLE 4**: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée à Madame la Comptable Publique;

- Notifiée à Maître Clarisse Sauvant.

Fait à Sevran, le 2 1 SEP. 2018

SENE Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reça en préfecture le : 2 4 SEP, 2010

- publié le : 2 4 SEP. 2018



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Sarl « Funambules des chants et des sons », pour la représentation du conte musical de l'artiste Amadou Sanfo, intitulé « J'apprends à marcher » le mardi 20 novembre 2018 à 10h00, à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad à Sevran (93270), dans le cadre de la fête des droits de l'enfant.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la collaboration entre les crèches et le service culturel,

ARTICLE 1: DÉCIDE de signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Sarl « Funambules des chants et des sons », représentée par Madame Catherine Ginoux, en sa qualité de Gérante, pour la représentation du conte musical de l'artiste Amadou Sanfo, intitulé « J'apprends à marcher » le mardi 20 novembre 2018 à 10h00, à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad à Sevran (93270), dans le cadre de la fête des droits de l'enfant.

Adresse de correspondance : 8 rue des Ajoncs d'Or – 22240 Frehel N°Siret : 494 938 343 00014 - Code APE: 9001Z - N° Licences : 2-1003523 et 3-1003524.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 450€ TTC (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %), sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de la Sarl « Funambules des chants et des sons » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le mardi 20 novembre 2018.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.

- Notifiée à Madame Catherine Ginoux, en sa qualité de Gérante.

Fait à Sevran, le 2 1 SEP. 2018

hane BLANCHET

Maire

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 24 5EP. 2018

Affiché le : 2 4 SEP. 2018

2018/26 7 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 07 septembre 2018.

CONSIDERANT l'impossibilité pour l

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de

ARTICLE 2: PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 11 mois.

ARTICLE 4: PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5: DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur :
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevran, le 2 1 SEP. 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le : 2 4 5 2 7 20 0

Reçu en Préfecture le : 4 Affiché le : 2 4 SIP. 2018 2018/268 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

Direction des Affaires Juridiques

OBJET: Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 afin d'accompagner la Commune dans la procédure de licenciement engagée contre un agent, de représenter cette dernière dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux qui viendrait à être engagé.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'accompagnement juridique de la Commune dans la procédure de licenciement engagée contre un agent, de représenter cette dernière dans toutes les instances et de se constituer dans tout contentieux qui viendraient à être engagé.

- <u>ARTICLE 1</u>: DECIDE de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour 25, rue Coquillière 75001
- ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.
- ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et La Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera: - Adressée au Comptable Publique

- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte à été :

- reçu en préfecture le : 2 4 SEP. 2019

- publié le: 2 4 SEP. 2018

Le Maire

rephane BLANCHET